

Loi de bouclement de la loi 10140 ouvrant un crédit de programme de 148 076 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication (10942)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 10140 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• Montant brut voté	148 076 000 F
• Dépenses brutes réelles	145 818 352 F
	<hr/>
• Non dépensé	2 257 648 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.